



Établissement public à caractère administratif (E.P.A) :

Direction Générale de l'OFB
Service de la commande publique
Site de Vincennes,
25 bis, avenue du Petit Parc - 5/7 square Félix Nadar
« Le Nadar » Hall C - 3^{ème} étage - 94300 VINCENNES

OBJET DE LA CONSULTATION :

**PRESTATIONS DE CONCEPTION ET D'ANIMATION DE FORMATIONS JURIDIQUES
SUR LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT**

MARCHE ORDINAIRE CONCLU SELON LA PROCEDURE ADAPTEEE

Selon les dispositions législatives et réglementaires
du Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 (CCP)
(Articles L. 2123-1,2° et R. 2123-1,3°)

Marché n° 2026-MAPA08

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ.....	3
1.1. OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.2. ALLOTISSEMENT	3
1.3. PROCEDURE, FORME DU MARCHÉ.....	3
1.4. MONTANT DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 2 : DURÉE	4
2.1 DUREE DU MARCHÉ.....	4
2.2. DELAI D'EXECUTION	4
2.3. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ.....	4
2.4. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE	4
ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES.....	5
ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
4.1. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
4.2. REMPLACEMENT DES INTERVENANTS	5
ARTICLE 5 : PRIX	6
5.1 NATURE DES PRIX.....	6
5.2 CONTENU DES PRIX	6
5.3. REVISION DES PRIX	6
5.4. CLAUSE DE SAUVEGARDE	7
ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION.....	7
6.1 PAIEMENT	7
6.2 AVANCE	7
6.3 ACOMPTES.....	7
6.4 MODALITES DE FACTURATION.....	7
6.5 CESSIION OU NANTISSEMENT DE CREANCE.....	8
6.6 - RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 7 : PENALITES ET CLAUSE INCITATIVES.....	8
7.1 REPARTITION DES PENALITES ENTRE COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS	8
7.2 PENALITES DE RETARD POUR RETARD D'EXECUTION	8
7.3 AUTRES CAS DE PENALITES	9
7.4 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE	9
ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES.....	10
9.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
9.1.1 OBLIGATION DE RESULTAT S'AGISSANT DES LIVRABLES ET DES DELAIS.....	10
9.1.2 OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL.....	10
9.2 OBLIGATIONS DE L'OFB	10
ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE, PROPRIETE INTELLECTUELLE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET MESURES DE SECURITE.....	10
10.1 OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE	10
10.2 PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSIIONS DE DROITS ET CONNAISSANCES ANTERIEURES	11
10.3 TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES ET RGPD	11
ARTICLE 11 : RESILIATION	12
11.1 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	12
11.2 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	12
11.3 CAS PARTICULIERS DE RESILIATION	12
Non résiliation des bons de commande en cours d'exécution :.....	12
Exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation pour faute :..	12
11.4 MISE EN DEMEURE PREALABLE	12
ARTICLE 12 : ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES, TRAVAILLEURS ETRANGERS	12
ARTICLE 13 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	13
ARTICLE 14 : ASSURANCES	13
ARTICLE 15 : DIFFERENDS	13
ARTICLE 16 : DEROGATION AU CCAG-FCS	14

PRESENTATION

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Il est dédié à la sauvegarde de la biodiversité.

Il contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique.

L'OFB réalise 5 missions complémentaires :

- la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage
- la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages
- l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques
- la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels
- l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHE

1.1. Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet **des prestations de formation juridique pour les métiers du droit et de la police de l'environnement pour les agents visés dans le CCTP.**

Les prestations attendues sont explicitées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Clause environnementale :

Dans un souci de cohérence et d'exemplarité, le prestataire doit porter une attention pour prendre en compte les objectifs de développement durable dans l'exécution des prestations

1.2. Allotissement

Le marché n'est pas alloti, selon les considérations de droit et de fait prévus par les dispositions de **l'article L.2133-11** du code de la commande publique :

- La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations
- Conserver une continuité pédagogique notamment pour les formations préalables au commissionnement (risque de rupture en mobilisant différents prestataires sur un même parcours)

1.3. Procédure, forme du marché

La nature des prestations de services sanitaires, sociaux et connexes est considérée comme spécifique au regard de la liste issue de l'annexe 3 du CCP¹.

L'accord-cadre est donc passé selon la procédure du marché à procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1 3° du CCP.

Conformément aux dispositions des articles R2162-4, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, la consultation porte sur un accord-cadre à bons de commande **multi-attributaires** (trois candidats maximum) sous réserve d'un nombre suffisant d'offres conformes, s'exécutant au fur et à mesure de l'émission des bons de commandes.

Lors de l'exécution du marché, les prestations seront attribuées aux candidats en cascade : les besoins seront adressés au 1^{er} candidat, celui-ci dispose de 15 jours pour se positionner en cas d'impossibilité de réponse sur tout ou partie des formations, les besoins restants à couvrir sont adressés au second candidat et ainsi de suite.

¹ CCP : code de la Commande Publique au 1er avril 2019
2026-MAPA08 – Formations juridiques

N° Lot	Forme	Montant maximum € HT	Modalité d'attribution	Durée
Lot unique	Accord-cadre à bons de commande sur la base du BPU	700 000 € HT	Multi Attributaires (3)	De sa date de notification jusqu'au 31/12/2029

1.4. Montant du marché

Le présent accord-cadre est passé sans montant minimum avec un **montant maximum de 700.0000 € HT** et pour la durée globale du marché (reconductions incluses).

L'accord-cadre s'exécute par émission de bons de commande en fonction des besoins, sans négociation ni remise en compétition en vertu des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 puis R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP.

Chaque bon de commande aura une validité de quatre (4) mois à compter de sa notification au titulaire et peut être émis jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre.

Conformément à l'article R. 2162-2 alinéa 2 du CCP, l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles.

ARTICLE 2 : DURÉE

2.1 Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour la période allant de sa date de notification au(x) titulaire(s), et jusqu'au 31/12/2027.

Il sera reconductible tacitement au maximum 2 fois par période d'un 1 an.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire l'accord-cadre, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, en cas de silence du pouvoir adjudicateur, le présent accord-cadre sera reconduit automatiquement.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire l'accord-cadre par la voie d'un courrier recommandé avec avis de réception, 3 mois avant sa date anniversaire (date de notification ou de reconduction).

2.2. Délai d'exécution

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande notifiés au titulaire.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP.

Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

2.3. Prolongation du délai d'exécution du marché

Conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement :

- Les circonstances/causes du retard prévu,
- La date de survenance du fait générateur et
- Le délai supplémentaire demandé.

2.4. Modalités d'émission des bons de commande

Selon les dispositions de l'article 1.3 du présent CCAP, en fonction de la nature des besoins et des caractéristiques des offres retenues, pour chaque prestation il sera demandé à l'un des attributaires de

produire une proposition d'intervention. Sur cette base, un bon de commande sera émis par l'établissement. Les tarifs correspondront au bordereau des prix.

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière BPU (Bordereau des Prix Unitaires) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et réputé connu par le titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les bons de commande.

Le CCAG-FCS est téléchargeable sur le site du MINEFI : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

Est réputé non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'acte d'engagement, du présent CCAP, du CCTP ou CCAG-FCS.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont exécutées conformément aux dispositions du CCTP.

4.1. Lieu d'exécution des prestations

Lorsqu'elles ne sont pas organisées dans le cadre de la formation à distance, les formations se déroulent sur tout le territoire métropolitain ainsi que dans les départements d'outre-mer. En métropole, elles ont lieu prioritairement dans les centres de formation de l'OFB situés à Dry (45), FOUENCAMPS (80) et Pérols (34), en particulier pour les formations d'une durée supérieure à cinq jours.

4.2. Remplacement des intervenants

Le titulaire met à disposition de l'OFB une équipe dédiée, présentée dans son mémoire technique.

En cas de changement d'un des intervenants dont la présence est indiquée dans la réponse à l'accord cadre, le titulaire doit en avvertir l'OFB, par lettre recommandée avec avis de réception, et lui présenter le profil du nouvel intervenant.

Le personnel intervenant en remplacement dispose d'un niveau identique ou supérieur au personnel intervenant habituellement, qu'il s'agisse de remplacements planifiés (congés) ou de remplacement non planifiés (incapacité de travail).

Le remplaçant proposé est considéré comme accepté si l'OFB ne le récusé pas dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

Le remplacement d'intervenants ne modifie pas les échéances inscrites au calendrier et la date de référence servant au calcul des pénalités.

Le personnel du titulaire doit être à effectif constant, à charge pour le prestataire de pourvoir au remplacement des absents. Ce remplacement doit se faire sans délai par du personnel de qualification égale ou supérieure à celle du personnel affecté. Toutefois, l'OFB se réserve le droit de récuser toute personne ne correspondant pas au profil souhaité.

Le remplacement d'une personne de l'équipe par une autre doit faire l'objet :

- d'une présentation à l'OFB à l'avance ;
- d'une période de recouvrement de huit (8) jours minimum entre les deux personnes pour le transfert de connaissances (aux frais du titulaire).

L'OFB ne peut récuser le remplaçant que pour non-conformité au profil initialement proposé et accepté. En cas de récusation, le titulaire dispose à nouveau de cinq (5) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer la personne responsable du marché.

Cette procédure de remplacement n'est pas applicable en cas de survenance d'un événement de force majeure, c'est à dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties.

Pendant la durée d'exécution de la prestation, l'OFB se réserve le droit de récuser, pour des raisons motivées, un (ou des) intervenant(s) mentionné(s) dans la réponse du titulaire.

ARTICLE 5 : PRIX

5.1 Nature des prix

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaires. Il est établi en euros.

Les prix sont fixés dans l'acte d'engagement et dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (*dit « mois 0 » ou « Mo »*).

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales et frais listés à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS.

5.2 Contenu des prix

Les prix renseignés dans l'AE sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, qui frappent obligatoirement les prestations.

De même, ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais de personnel, les frais de courrier, les frais de livraison éventuels, les charges, les fournitures, matériels et sujétions du titulaire.

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport du prestataire (du domicile ou lieu de travail au lieu de stage) sont pris en charge par l'OFB durant toute la durée du stage. Les frais sont pris en charge selon les conditions d'exécution de la politique voyages de l'établissement.

5.3. Révision des prix

Les tarifs des prestations sont **fermes durant la période d'exécution du marché, définie de sa date de notification jusqu'au 31/12/2027.**

Ensuite, ils sont **révisés à chaque reconduction.**

Les prix sont établis sur la base *de l'indice connu* à la date de remise des offres finales.

Afin de tenir compte de la variation de ces conditions économiques, les prix initiaux seront révisés, à la date de reconduction, dans la limite d'une seule révision par période de 12 mois.

Le prix est révisable selon la formule suivante : **$Pr = Po * (In / Io)$**

P : prix révisé

Po : prix initial du marché

In : Valeur de l'indice SYNTEC connu à la date de la demande de révision des prix

Io : Valeur de l'indice SYNTEC connu à la date de remise des offres finales, conformément à l'article 10.2.4 du CCAG – préciser CCAG-FCS)

L'indice (I) utilisé est celui publié par la fédération Syntec sous l'identifiant « Syntec »

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient est arrondi au millième supérieur².

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier, **au plus tard un (1) mois** avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, à l'adresse mail suivante : revision-prix@ofb.gouv.fr, copie au service administratif du chef de projet désigné par l'OFB : estelle.bourgeois@ofb.gouv.fr ; maxime.vignaud@ofb.gouv.fr

² Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur (ex : 1,0252 = 1,026 ou 1,0250 = 1,025).
2026-MAPA08 – Formations juridiques

Cette demande de révision s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisée incluant les éléments de calcul de la formule détaillée avec l'indice connu utilisé (ou les indices connus utilisés).

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte.

L'annexe financière révisée doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

5.4. Clause de sauvegarde

Si l'évolution annuelle est supérieure à 3%, l'OFB se réserve le droit de résilier le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent document.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

6.1 Paiement

Conformément à l'article R2192-10 du CCP, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.

Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1er jour du semestre) de la Banque centrale européenne (B.C.E) augmenté de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

6.2 Avance

En conformité avec l'article R. 2191-4 du CCP et par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-FCS, le titulaire de l'accord-cadre peut bénéficier du versement d'une avance de 30% pour les bons de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT.

Conformément à l'article R. 2191-5 du CCP, le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance.

6.3 Acomptes

Sans Objet

6.4 Modalités de facturation

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les factures transmises par voie électronique doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du Code Général des Impôts, annexe 3.

La facture comprend, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- date d'émission de la facture ;
- numéro de la facture ;
- Identité du vendeur (nom, adresse, SIREN ou SIRET ou RCS) ;
- n° d'identification TVA ;
- identité de l'acheteur (nom, service, adresse) ;
- la référence du marché (n°**2026-MAPA08**) ;
- la référence du bon de commande concerné (EJ/001/MILLESIME/XXXXXXXXX) ;
- l'objet du marché ;
- la désignation succincte de la prestation exécutée (n° de prix) (désignation de l'intervention effectuée, indication des prix unitaires, quantité, ;
- le montant HT à payer ;
- le taux ou le montant de la TVA applicable au jour de la facturation ;
- le montant TTC ;
- Article du CGI (si fournisseur non assujetti à la TVA ou pour prestations non soumises) ;
- le taux ou le montant de la TVA applicable au jour de la facturation ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire ;

Le paiement se fait à la validation du « service fait ». Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue dans la réponse fournie par les candidats.

Consécutivement à une mise en place progressive de la facturation électronique, la dématérialisation des factures devient obligatoire pour toutes les entreprises y compris pour les Très Petites Entreprises (T.P.E)³ à partir du 1^{er} janvier 2020.

Les factures doivent donc être envoyées **sous forme dématérialisée** via l'application Chorus Pro, accessible à l'adresse :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées à l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B), devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'O.F.B en tant que destinataire de la facture : **130 025 919 00015. ;**
- Le numéro du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture : DGDR/DRH/Formation
- Le numéro d'engagement. Il se présente selon le format suivant : format xxx/millésime/n° 7 caractères soit : EJ/ORD/MILLESIME/XXXXXXX

Dans le cas où vous n'auriez pas ces informations, vous pourrez les demander au service prescripteur.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez également consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>), dédié à la préparation à la facturation électronique.

6.5 Cession ou nantissement de créance

Le marché pourra être nanti ou cédé dans les conditions fixées aux articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-63 du CCP.

Le nantissement ou la cession sera notifié(e) au seul comptable assignataire.

Le Directeur Financier est seul compétent pour fournir les renseignements attendus à :

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE
Madame la Directrice des Finances
12, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES

6.6 - Retenue de garantie

Au titre du présent marché, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 7 : PENALITES ET CLAUSE INCITATIVES

7.1 Répartition des pénalités entre cotraitants et sous-traitants

La répartition des pénalités entre les cotraitants et les sous-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés est fournie par le titulaire (**en cas d'entreprise unique**) ou par le mandataire du groupement dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de notification du document lui demandant cette information.

Si cette répartition n'est pas fournie dans le délai prévu ci-dessus, le montant total des pénalités est supporté définitivement par le titulaire ou le mandataire du groupement.

7.2 Pénalités de retard pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont dues dès le premier euro.

Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, par rapport aux délais contractuels d'exécution des prestations prévus à l'accord-cadre dans le mémoire technique du candidat, l'OFB applique des pénalités.

³ Entreprise de moins de 10 salariés (< 10 salariés)
2026-MAPA08 – Formations juridiques

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, si l'OFB envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire⁴ à présenter ses observations dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande de l'OFB.

Le titulaire devra présenter ses observations par tous moyens écrits existants ou à venir⁵ (*Courrier postal avec Avis de Réception, etc.*)

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'OFB considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliqueront.

Conformément à l'article 3.2.2 du CCAG-FCS, les jours sont calendaires.

Par dérogation, à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, une pénalité forfaitaire par jour de retard est fixée à **250 € H.T.**, elle s'applique à tous les délais du marché.

Tout jour de retard entamé est dû.

Les pénalités sont cumulables et par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne pourra excéder 20 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû au titulaire.

7.3 Autres cas de pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont dues dès le premier euro.

Les pénalités sont cumulables et par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne pourra excéder 20 % du montant total hors taxes du bon de commande.

7.4 Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L8222-6 du Code du Travail, l'OFB, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 du Code du Travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à l'OFB la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € par jour ouvré de retard.

En outre, en application d'un décret le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer dès connaissance du travail dissimulé constaté lors d'un contrôle et ce sans mise en demeure, une majoration de 25% du montant du redressement des cotisations et contributions sociales mises en recouvrement.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, l'OFB peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire dans les conditions prévues l'article 12 (résiliation) du présent cahier des clauses particulières.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le Titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée ainsi que des articles L2193-1 et suivants et R2193-1 et suivants du CCP.

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le Titulaire reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du Marché, le Titulaire doit adresser au Pouvoir Adjudicateur, en envoi recommandé avec avis de réception postal ou contre récépissé, un dossier de demande comprenant :

- une déclaration mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel maximum des sommes à verser directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner.

⁴ C'est-à-dire le candidat retenu pour l'attribution du présent accord-cadre

⁵ Permettant de donner une date certaine au message.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant présenté postérieurement à la notification du Marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur (DC4).

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du Marché pour faute.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

9.1 Obligations du titulaire

9.1.1 Obligation de résultat s'agissant des livrables et des délais

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui font l'objet du marché. Cette obligation porte notamment sur les différentes prestations et les délais d'exécution des prestations définis dans les bons de commande.

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations dans les conditions définies par le présent CCAP.

Dans le cas où il serait établi que le titulaire n'a pas correctement exécuté les prestations demandées, il prend à sa charge leurs régularisations.

9.1.2 Obligation d'information et de conseil

Le titulaire s'engage à tenir l'OFB informé de manière régulière de l'exécution des prestations.

Le titulaire est le maître d'œuvre de l'ensemble des prestations à fournir. Il lui appartient, notamment, de conseiller l'OFB pendant toute la durée d'exécution du marché subséquent, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

9.2 Obligations de l'OFB

Dès la notification d'un marché, et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'OFB s'engage à :

- mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa prestation ;
- désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire. Le chef de projet est garant du bon déroulement des prestations. Il assure les relations avec le prestataire.
- Plus généralement, l'OFB s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE, PROPRIETE INTELLECTUELLE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET MESURES DE SECURITE

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS sont pleinement applicables.

10.1 Obligations de confidentialité

Le candidat reconnaît que toutes les informations divulguées pendant la durée de la consultation demeurent la propriété exclusive de l'OFB et, par conséquent, le candidat reconnaît que toute divulgation non autorisée de cette information confidentielle par l'OFB peut causer des dommages sérieux à celle-ci.

Par conséquent, le candidat s'engage envers l'OFB afin de protéger ses intérêts, à :

- a) utiliser l'information divulguée uniquement aux fins pour lesquelles elle a été divulguée ;
- b) ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à cette information sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet de sa divulgation ;
- c) prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'information à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes ;
- d) prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite information.
- e) Tous les documents et informations confiés ou diffusés au prestataire sont confidentiels, le prestataire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits

et informations dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution de sa mission et s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'OFB.

Conformément à l'article 5.1.2 du CCAG-FCS, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre.

Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le non-respect de ces obligations relatives à la confidentialité peut entraîner une résiliation pour faute du présent marché.

10.2 Protection de la propriété intellectuelle – cessions de droits et connaissances antérieures

L'ensemble des livrables créés par ou pour le compte du titulaire et identifiés dans les cahiers des clauses techniques particulières de l'accord cadre dans le cadre de l'exécution du marché demeurent la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur. A ce titre, le titulaire s'engage à les restituer à l'établissement, à tout moment sur simple demande de sa part et au terme du marché. Cette restitution se fait sous format défini dans le cadre du présent accord-cadre et/ou des éventuels futurs bons de commande.

Au titre de cette cession, le titulaire du marché cède à l'OFB, à titre exclusif et définitif l'ensemble des droits de propriété intellectuelle listés à l'article 37 du CCAG-FCS, et pour toute la durée de protection des livrables par les droits de la propriété littéraire et artistique.

Le transfert des droits sur un livrable est opéré à compter de l'admission du livrable et du complet paiement de la prestation correspondante.

En conséquence, l'OFB se trouve, à compter de cette date, seul titulaire de tous les droits, actions et privilèges du titulaire du marché sur les livrables.

Aux termes de cette cession, l'attributaire du marché ne dispose plus d'aucun droit patrimonial sur les livrables, cette cession ne peut être interprétée comme une cession partielle des droits de propriété littéraire et artistique.

A ce titre, l'OFB pourra en toute indépendance, exploiter les livrables, ainsi que toute adaptation ou modification qu'elle réaliserait et notamment par voie de cession ou de concession, à son seul profit et sans devoir de redevances au titulaire du marché.

En cas de cessation du contrat avant le terme du contrat pour quelle que cause que ce soit, l'OFB conserve la propriété intellectuelle des seuls livrables, qui au jour de la cessation du contrat ont été certifié par l'ordonnateur et dont le paiement a été réalisé ou est en cours de réalisation.

Le titulaire du marché garantit, à compter de la cession du livrable, l'OFB contre son fait personnel et le fait des tiers. A ce titre, l'attributaire du marché garantit :

- Qu'il a respecté et respectera les droits de propriété intellectuelle des tiers, notamment les droits d'auteur, les droits sur les dessins et modèles, ainsi que les droits sur les brevets et sur les marques
- Qu'il dispose de tous les droits de propriété intellectuelle permettant la présente cession, qu'il en est le seul titulaire et qu'à ce titre il peut librement consentir à la cession. Si les livrables cédés incorporent des éléments dont les droits de propriété intellectuelle appartiennent à des tiers tel que notamment des illustrations, des dessins, des photographies, l'attributaire du marché devra soit faire l'acquisition auprès des dits tiers, nécessaires à couvrir le périmètre de la cession sus visée au bénéfice de l'OFB, soit obtenir de ces tiers qu'ils cèdent les dits droits à l'OFB. A ce titre, il demeure notamment seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenants pour son compte, et s'engage à faire le nécessaire pour qu'une telle cession soit faite dans le respect de leurs droits ;
- Que les livrables ne sont pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante, de quelque nature que ce soit.

10.3 Traitement de données personnelles et RGPD

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. Chaque titulaire prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du titulaire.

Sur demande, le titulaire fournit les documents nécessaires attestant qu'il a effectué toutes les démarches réglementaires auprès de la CNIL.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Seules les dispositions du CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

11.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Sous réserve des précisions figurant au présent CCAP, l'article 41 du CCAG-FCS s'applique.

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues, aux frais et risques de l'attributaire, en cas de résiliation pour faute de l'attributaire.

La résiliation unilatérale du marché pour motif d'intérêt général, prononcée par le pouvoir adjudicateur, ouvre droit à indemnité dans les conditions prévues par l'article 42 du CCAG-FCS.

11.2 Résiliation pour faute du titulaire

Outre les cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié pour faute du titulaire :

- Lorsque l'exécution des prestations ne s'effectue pas aux conditions prévues par les pièces constitutives du marché ou les documents validés de l'offre ;
- En cas d'inexécution établie, prouvée et rapportée.
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel.

11.3 Cas particuliers de résiliation

Non résiliation des bons de commande en cours d'exécution :

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas résiliation des bons de commande en cours d'exécution.

Exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation pour faute :

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues, aux frais et risques du titulaire, en cas de résiliation pour faute du titulaire.

Le titulaire devra fournir toutes les informations nécessaires au tiers pour la bonne exécution de la prestation.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles prévues dans le CCTP, il peut y substituer des prestations équivalentes.

11.4 Mise en demeure préalable

Lorsque la résiliation prévue à l'article 41 du CCAG-FCS est précédée d'une mise en demeure, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour s'exécuter.

Ce délai court à compter de la réception de la mise en demeure.

L'absence d'exécution de la mise en demeure expose le titulaire au prononcé de la résiliation.

ARTICLE 12 : ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES, TRAVAILLEURS ETRANGERS

Le titulaire produit dans les dix jours qui précèdent la notification du présent marché et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents mentionnés à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les certificats fiscaux et sociaux légalement exigibles sont transmis avant notification du présent marché et renouvelés suivant les périodicités légales aux membres du groupement.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'UGAP à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché ses torts sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Des pénalités peuvent être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

ARTICLE 13 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications portant sur sa situation juridique et/ou économique survenant au cours de l'exécution du marché.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la poursuite de l'exécution ou la résiliation du marché se dérouleront conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

La résiliation du marché consécutivement à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire :

- doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent marché et avant tout commencement d'exécution de celui-ci, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

A cet effet, il doit fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation comprenant notamment les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporel ou matériels causés lors de l'exécution du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 15 : DIFFERENDS

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Conformément au chapitre 8 (article 46) du CCAG-FCS, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif national de règlement amiable des différends (CCNRA) relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles R.2197-1 à R.2197-12 et D.2197-13 à D.2197-22 du CCP)⁶ :

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique

⁶ La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.
2026-MAPA08 – Formations juridiques

Bureau du conseil aux acheteurs
Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise WEISS
Télédoc 353 - 75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Ce dernier peut être saisi de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou des prestations objet du marché.

Conformément aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du CCP, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, le recours au Médiateur des entreprises dont l'intervention est possible et gratuite⁷.

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01 60 56 66 30
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr
Site internet : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

ARTICLE 16 : DEROGATION AU CCAG-FCS

Les dérogations sont les suivantes :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS
4.2 - Remplacement des intervenants	3.4.3
4.4.2 - Admission	28.2 29
4.4.4 - Présence du titulaire	27.3
4.4.6 - Garantie(s) des prestations	33
7.1 - Pénalités de retard pour retard d'exécution	14.1.1 14.1.2 14.1.3
11.1 – Propriété intellectuelle	35

⁷ <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>